

Le 03/04/2014

CIRCULAIRE 2014-6-DRJ

Objet : Accord de généralisation de la retraite complémentaire ARRCO-AGIRC dans les entreprises agricoles de la Martinique.

Madame, Monsieur le Directeur,

Un accord du 3 octobre 2013 et son avenant du 29 octobre 2013, conclus entre la FDSEA et les organisations syndicales représentatives en Martinique prévoient la mise en place progressive, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la retraite complémentaire dans le secteur agricole en Martinique.

Cette demande d'extension a été soumise aux commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco qui en ont accepté les conditions particulières lors de leur réunion commune du 5 décembre 2013.

Cette décision a donné lieu à deux accords conclus le 23 décembre 2013 entre la FDSEA et les organisations syndicales représentatives en Martinique et les partenaires sociaux métropolitains gestionnaires de l'Agirc, d'une part, et de l'Arrco, d'autre part.

Dès le 1^{er} janvier 2014, toutes les dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 et de la CCN du 14 mars 1947 sont donc applicables aux entreprises visées, sous réserve, pendant une période transitoire de montée en charge, des niveaux de cotisation et d'acquisition corrélative de droits.

Champ d'application

Sont, dès le 1^{er} janvier 2014, visées par l'accord à titre obligatoire toutes les entreprises du secteur agricole de Martinique adhérentes de la FDSEA et l'ensemble de leurs salariés, présents à cette date et futurs.

Afin d'assurer la généralisation de la retraite complémentaire dans l'ensemble du secteur agricole en Martinique, les accords ont été transmis au Ministère des Affaires sociales et de la Santé, en vue de leur extension et de leur élargissement par voie d'arrêtés. Dès leur publication, les institutions intéressées en seront informées.

Les nouveaux accords ne sont bien entendu pas applicables aux entreprises qui auraient déjà adhéré aux régimes Arrco et, le cas échéant, Agirc pour les personnels concernés.

Adhésion des entreprises

Les entreprises visées par les accords adhèrent à l'IRCOM et à l'AG2R Retraite Agirc.

Ces institutions les informent que, pour des raisons liées à l'informatique, les adhésions ne pourront être mises en gestion qu'à partir de la mi-juin 2014, avec rappel des cotisations dues depuis le 1^{er} janvier 2014.

Définition des bénéficiaires

Les affiliations à l'institution Agirc désignée se font sur la base des critères retenus par les instances de ce régime pour les secteurs concernés. Un document de synthèse vous sera prochainement adressé à ce sujet.

Aucune extension ne peut être admise à l'Agirc au titre de l'article 36-annexe I de la CCN du 14 mars 1947.

Mise en œuvre progressive des taux de cotisation

La montée en charge du taux global des cotisations dues se fera de manière progressive sur une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, selon le calendrier décrit en annexe, sachant que les entreprises ont, à chacune des étapes du calendrier, la possibilité d'adopter directement, sur l'ensemble des tranches cotisables, les conditions de cotisation prévues par les textes de base.

Pour chaque exercice de la période de montée en charge, ce taux est réputé correspondre, à due proportion, à la somme des différents taux de cotisation applicables en vertu des textes de base de chaque régime (taux appelé, AGFF, CET). Les différents taux, ainsi que les parts patronale et salariale de cotisations, seront précisés chaque année.

S'agissant de salariés relevant du secteur agricole, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la cotisation Apec pour les ressortissants du régime Agirc.

Inscription des droits

Les droits au titre des années comprises dans le calendrier de relèvement progressif sont définitivement inscrits sur la base du taux contractuel de cotisation pratiqué par l'entreprise pour chacune des années en cause.

C'est sur cette même base que les droits au titre des périodes de chômage ou d'incapacité de travail seront également inscrits.

La mise en place de la généralisation ne s'accompagne d'aucune validation des services passés.

Enfin, il est rappelé que les services accomplis dans le département de la Martinique doivent, conformément à l'instruction 2013-88 DRJ du 9/7/2013, faire l'objet d'une demande de droits systématique auprès de l'institution d'adhésion.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

PJ : 1

Mise en œuvre progressive des taux de cotisation : niveaux 2014 et calendrier de montée en charge
--

Participants relevant de l'Arrco

→ Tranche 1

Le taux global initial, fixé à 3% pour 2014, correspond à :

- un taux contractuel de 1,90%, soit un taux d'appel de 2,38% (1,43% employeur et 0,95% salarié),
- un taux AGFF de 0,62% (0,37% employeur et 0,25% salarié).

Sa montée en charge se fera selon le calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2015 : 3%
- 1^{er} janvier 2016 : 4,50%
- 1^{er} janvier 2017 : 6%
- 1^{er} janvier 2018 : 7,50%
- 1^{er} janvier 2019 : sommes des taux obligatoires en vigueur sur cette tranche.

→ Tranche 2

Le taux global initial, fixé à 7,10% pour 2014, correspondant à :

- un taux contractuel de 5,12%, soit un taux d'appel de 6,40% (3,84% employeur et 2,56% salarié),
- un taux AGFF de 0,70% (0,42% employeur et 0,28% salarié).

Sa montée en charge se fera selon le calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2015 : 7,10%
- 1^{er} janvier 2016 : 10,60%
- 1^{er} janvier 2017 : 14,20%
- 1^{er} janvier 2018 : 17,70%
- 1^{er} janvier 2019 : sommes des taux obligatoires en vigueur sur cette tranche.

Participants relevant de l'Agirc

→ Tranche B

Le taux global initial, fixé à 7,10% pour 2014, correspond à :

- un taux contractuel de 5,05%, soit un taux d'appel de 6,31% (3,92% employeur et 2,39% salarié),
- un taux de CET de 0,11% (0,07% employeur et 0,04% salarié),
- un taux AGFF de 0,68% (0,41% employeur et 0,27% salarié).

En 2014 et après proratisation, le mécanisme de la GMP implique l'acquisition d'un minimum de 37 points, le salaire charnière annuel étant de 41 436,66 € (3 453,06 par mois) et la cotisation GMP annuelle étant au maximum de 245,38 € (152,31 pour l'employeur et 93,07 pour le salarié).

La CET doit être calculée sur la tranche A à un taux identique à celui applicable à cette cotisation sur la tranche B, soit 0,11%, avec la même répartition.

La montée en charge du taux global (taux contractuel, pourcentage d'appel, AGFF et CET) se fera selon le calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2015 : 7,10%
- 1^{er} janvier 2016 : 10,60%
- 1^{er} janvier 2017 : 14,20%
- 1^{er} janvier 2018 : 17,70%
- 1^{er} janvier 2019 : sommes des taux obligatoires en vigueur sur cette tranche.

→ Tranche C

Les taux contractuels et d'appel des cotisations et le taux de la cotisation CET sont, pour chaque exercice de la période transitoire, fixés au même niveau que celui prévu en tranche B. Il n'y a pas de cotisation AGFF sur cette tranche.

La répartition de la cotisation contractuelle appelée (6,31%) est libre jusqu'à 6,18% et, sur les 0,13% supérieurs, de 0,04% pour l'employeur et de 0,09% pour le salarié.